

SyS/LSL

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 14 novembre 2022 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Ghyslaine CUNY, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Sylvie BERTHELEMY, Danielle BERTHOMIER, Hervé BLANC, July DESCROIX, Jean-Luc DIEU, Élodie MARTIN, Bernard PASQUET, Bruce QUERMENT, Catherine THOMPSON,

EXCUSÉS : Bernard LOMBRAIL, Thierry DUBOUILH, Chantal LESCORCE, Claude MARTIN, Jacques BIBES, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier PINTAT, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Ghyslaine CUNY, Agnès BERGE,

EXCUSÉ : Vincent RAYNAUD,

☺ ☺ ☺

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 16

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 6

EXCUSÉ SANS POUVOIR : 1

☺ ☺ ☺

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 9 novembre 2022)

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
 - A. Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
 - B. Acquisition de la parcelle AE 157
- V - FINANCES**
 - A. Décisions Modificatives
 - 1. Budget Principal : Décision Modificative n° 2
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Décision Modificative n° 2
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome : Décision Modificative n° 1
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats : Décision Modificative n° 1
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts : Décision Modificative n° 2
 - B. Subventions aux Associations
- VI - RESSOURCES HUMAINES**
 - A. Indemnité d'engagement de service public exclusif
 - B. Création de postes
 - 1. Création d'un poste d'agent contractuel à temps complet - absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - 2. Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet - absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - 3. Création d'un poste d'adjoint administratif
 - C. Mise à jour du tableau des effectifs
 - D. Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- VII - VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT)**
 - A. Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
 - B. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de télécommunications / rues Deshortez et Louis de Foix
 - C. Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune
- VIII - QUESTIONS DIVERSES**
 - A. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal



I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Danielle **BERTHOMIER** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 21 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-01

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 21 septembre 2022, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 20 septembre 2022

D'accorder à Mme PLAZER, service des tutelles ARENA, pour le compte de M. Noël JUILLIAT, 30 rue WP Signoret à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° 127 bis) au cimetière du Jeune Soulac, moyennant la somme de 446,85 euros.

- Le 20 septembre 2022

D'accorder à Mme Hélène NOIRET-SERRIER, Résidence Les Genêts, Bât. Les Bouvreuils, appt n° 13 à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° 42) au cimetière du Jeune Soulac, moyennant la somme de 446,85 euros.

- Le 20 septembre 2022

D'accorder à Mme Catherine LAVIGNE, service des tutelles de Lesparre, pour le compte de Mme Catherine Suzy PORTIER, 33 Résidence Les Genêts, Bât. Les Bécasses à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° 82 bis) au cimetière du Jeune Soulac, moyennant la somme de 446,85 euros.

- Le 20 septembre 2022

D'accorder à Mme Xavier CHAVIGNE, 9 rue Emile Zola à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² (n° EB 19) au cimetière des Olives, moyennant la somme de 893,70 euros.

- Le 20 septembre 2022

De signer avec D'Agobert Music'Art, 5 impasse du Castagney 33990 Naujac-sur-Mer, le contrat visant à mettre en place une animation musicale « Ease » pour les journées du patrimoine 2022, pour un montant de 600,00 €.

- Le 20 septembre 2022

De signer avec Avenir Jeunes Médoc Mission Locale, 50 cours Jean Jaurès 33340 Lesparre-Médoc, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, allant jusqu'au 31 août 2023 inclus.

- Le 20 septembre 2022

De signer avec le Département de la Gironde, service du Patrimoine et de l'Immobilier, 1 esplanade Charles de Gaulle CS 71223 – 33074 Bordeaux cédex, portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, allant jusqu'au 31 août 2023 inclus, pour les permanences de la M.D.S.I. du Médoc.

- Le 20 septembre 2022

De signer avec l'Association A.H.I. 33, service de Santé au Travail, 50 cours Balguerrie Stuttenberg 33070 Bordeaux Cedex, portant sur la location d'un local sis rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, allant jusqu'au 31 août 2023 inclus, moyennant un loyer annuel fixé à 1 000,00 €.

- Le 20 septembre 2022
De signer avec l'Association Soulac Accueille, 6 rue Lapeyre 33780 Soulac-sur-Mer, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local au Pré-Saint-Gervais, à titre gratuit, allant jusqu'au 31 août 2023 inclus.
- Le 20 septembre 2022
De signer avec la Société SPALLIAN, 44 rue Chanzy 75011 Paris, un contrat relatif à l'exploitation de l'application TellMyCity, allant jusqu'au 31 août 2023, moyennant une redevance annuelle de 6 000,00 € H.T., soit 7 200,00 € T.T.C.
- Le 26 septembre 2022
De signer avec la Société ESIRIS, 3 rue Charles Tellier 33140 Villenave d'Ornon, un contrat de diagnostic pour les travaux de réhabilitation de la bâche de 700 m³ au sol, pour un montant de 5 980,00 € H.T., soit 7 176,00 € T.T.C.
- Le 30 septembre 2022
De signer la déclaration préalable pour les travaux de rénovation au musée de Soulac-sur-Mer, étant précisé que les crédits relatifs à ce projet sont prévus au Budget 2022 opération n° 263.
- Le 30 septembre 2022
De procéder à la vente d'un atomiseur STILL SR 400 de 1999, à M. Nicolas SAURAS sis 37 rue du Colonel Jean Klein à Soulac-sur-Mer, pour un montant de 100,00 € T.T.C.
- Le 30 septembre 2022
De signer un avenant n° 1 à la convention entre la Commune et l'Association « La Couture à la Pointe du Médoc » relative à la mise à disposition de cette dernière une salle au Centre d'Hébergement des Oyats, pour ajouter un créneau supplémentaire les lundis matin.
- Le 30 septembre 2022
De signer un bail de location à titre précaire pour le logement passe du Tottoral, Tennis de la Forêt, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, pour un loyer mensuel de 400,00 €, auquel s'ajoute un forfait de 80,00 € mensuel au titre de charges.
- Le 30 septembre 2022
De signer un avenant n° 1 à la convention du 23 novembre 2020 intervenant avec l'Association « Alliance et Confiance » portant sur l'élargissement des créneaux d'utilisation de l'Église du Jeune Soulac.
- Le 3 octobre 2022
De signer un avenant n° 3 à la décision du 5 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes au minigolf modifiant le mode d'encaissement (numéraires et chèques) en précisant qu'il sera réalisé contre la délivrance de tickets.
- Le 3 octobre 2022
De signer un avenant n° 4 à la décision du 5 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes aux tennis de la Forêt modifiant le mode d'encaissement (numéraires et chèques) en précisant qu'il sera réalisé contre la délivrance de tickets.
- Le 10 octobre 2022
De signer un avenant n° 3 à la décision du 11 juin 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès du service plaçage modifiant le mode d'encaissement (numéraires, chèques et virement) en précisant qu'il sera réalisé contre la délivrance d'une facture ou d'un reçu.
- Le 10 octobre 2022
De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de M. Pascal CHAILLOU, pour une durée d'un an et pour un montant de 920,83 € H.T.
- Le 10 octobre 2022
De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de M. Pierre CHAUDET, pour une durée d'un an et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 17 octobre 2022
De signer le contrat de prestation de services avec la Société SACPA, 12 place Gambetta 47700 Casteljaloux, afin d'assurer la capture, la prise en charge et le transport des animaux divagants sur le domaine public de la Commune.
- Le 17 octobre 2022
De signer le marché de « Fournitures de Fioul et de Gazole Non Routier » pour une durée d'un an, avec la Société DYNEFF, Stratégie concept, Bât 5, 1300 avenue Albert Einstein CS 76033, 34060 Montpellier Cedex, pour un montant maximum de commande de 150 000 litres.
- Le 31 octobre 2022
De déléguer le droit de priorité défini par l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour l'acquisition de la parcelle AT n° 38, située 23 boulevard de l'Amélie à Soulac-sur-Mer, d'une surface de 12 983 m² appartenant à l'État, dans le cadre de la convention n° 33-22-025.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-02

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44.

Vu la délibération du 21 mai 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), modifié le 28 juin 2010 ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 portant opposition au transfert à la Communauté de Communes Médoc Atlantique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°210408-189 du 29 mars 2021 portant prescription de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer ;

Vu la délibération n°210419-225 du 12 avril 2021 portant modification de l'objet de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer par l'ajout d'un objet supplémentaire ;

Vu la délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021 portant modification de l'objet de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer par l'ajout de trois objets supplémentaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer a actuellement pour objet :

- Le classement en zone UD de la parcelle cadastrée section AX n° 11, située lieu-dit Les Cousteaux Sud conformément au jugement n° 1900483 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 décembre 2020 (délibération n°210408-189 du 29 mars 2021) ;
- La réduction de l'emplacement réservé n° 19 situé sur les parcelles cadastrées section D n° 699 et 700, situées route des Lacs (délibération n°210419-225 du 12 avril 2021) ;
- Le déploiement de panneaux solaires et énergies renouvelables sur les zones UX, N, Nli et Ali (délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021) ;
- La mise en place d'ouvrages et d'aménagements de défense et de lutte contre l'érosion dunaire (délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021) ;
- La mise en place de travaux de confortement et d'entretien nécessaires sur la zone Nli depuis la rue de la Paix jusqu'à 200 mètres au Sud du Camping Sandaya (délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021).

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) a souligné la nécessité de soumettre à évaluation environnementale préalable les objets suivants :

- Le déploiement de panneaux solaires et énergies renouvelables sur les zones UX, N, Nli et Ali ;
- La mise en place d’ouvrages et d’aménagements de défense et de lutte contre l’érosion dunaire ;
- La mise en place de travaux de confortement et d’entretien nécessaires sur la zone
- Nli depuis la rue de la Paix jusqu’à 200 mètres au Sud du Camping Sandaya.

CONSIDÉRANT qu’afin de ne pas retarder les autres projets, et notamment l’exécution du jugement n° 1900483, il y a lieu de supprimer ces trois objets de la procédure de modification n° 2 en cours pour les intégrer à une procédure ultérieure,

CONSIDÉRANT cependant que la Commune souhaite ajouter à la modification n° 2 en cours la création d’un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace Lorraine (cf. Plan en annexe) en vue de la réalisation d’une piscine municipale,

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à décider :

ARTICLE 1 :

D’ABROGER la délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021 concernant le déploiement de panneaux solaires et énergies renouvelables sur les zones UX, N, Nli et Ali, la mise en place d’ouvrages et d’aménagements de défense et de lutte contre l’érosion dunaire et la mise en place de travaux de confortement et d’entretien nécessaires sur la zone Nli et par voie de conséquence de retirer ces trois objets de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER la délibération n°210408-189 du 29 mars 2021 en ajoutant à la procédure de modification n° 2 du P.L.U un nouvel objet concernant :

- La création d’un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace Lorraine, en vue de la réalisation d’une piscine municipale.

ARTICLE 3 :

DE PRÉCISER que la procédure de modification n° 2 du P.L.U comporte désormais trois objets :

- Le classement en zone UD de la parcelle cadastrée section AX n° 11, située lieu-dit Les Cousteaux Sud conformément au jugement n° 1900483 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 décembre 2020 ;
- La réduction de l’emplacement réservé n° 19 situé sur les parcelles cadastrées section D n° 699 et 700, situées route des Lacs ;
- La création d’un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace Lorraine, en vue de la réalisation d’une piscine municipale.

ARTICLE 4 :

DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la procédure de modification du P.L.U.

ARTICLE 5 :

DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l’exercice, article 202, opération 276.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- Au Sous-Préfet de Lesparre Médoc ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- À la Section Régionale Conchylicole ;
- Au Président du Parc Naturel Régional du Médoc ;
- Au Président d la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;
- Au représentant de SNCF Réseau.

En application de l'article R113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ABROGER la délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021 concernant le déploiement de panneaux solaires et énergies renouvelables sur les zones UX, N, Nli et Ali, la mise en place d'ouvrages et d'aménagements de défense et de lutte contre l'érosion dunaire et la mise en place de travaux de confortement et d'entretien nécessaires sur la zone Nli et par voie de conséquence de retirer ces trois objets de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER la délibération n°210408-189 du 29 mars 2021 en ajoutant à la procédure de modification n° 2 du P.L.U un nouvel objet concernant :

- La création d'un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace Lorraine, en vue de la réalisation d'une piscine municipale.

ARTICLE 3 :

DE PRÉCISER que la procédure de modification n° 2 du P.L.U comporte désormais trois objets :

- Le classement en zone UD de la parcelle cadastrée section AX n° 11, située lieu-dit Les Cousteaux Sud conformément au jugement n° 1900483 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 décembre 2020 ;
- La réduction de l'emplacement réservé n° 19 situé sur les parcelles cadastrées section D n° 699 et 700, situées route des Lacs ;
- La création d'un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace Lorraine, en vue de la réalisation d'une piscine municipale.

ARTICLE 4 :

DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la procédure de modification du P.L.U.

ARTICLE 5 :

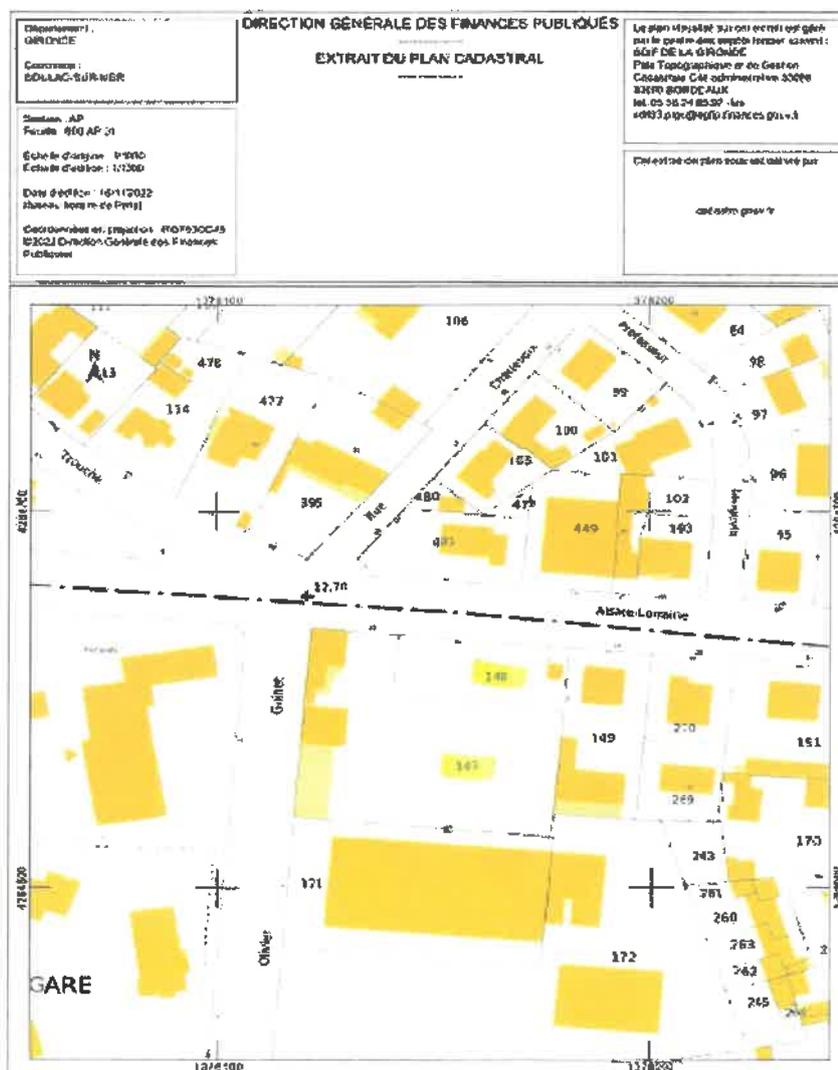
DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice, article 202, opération 276.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- Au Sous-Préfet de Lesparre Médoc ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- À la Section Régionale Conchylicole ;
- Au Président du Parc Naturel Régional du Médoc ;
- Au Président d la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;
- Au représentant de SNCF Réseau.

En application de l'article R113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.



DÉLIBÉRATION N° 2022-07-03

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 157

Lors de la réalisation du Front de Mer au début des années 60, certaines parcelles privées se sont retrouvées incluses dans le projet, constituant ainsi un accessoire de la voirie (trottoir et parking).

Par délibération du 20 décembre 1996, le Conseil Municipal avait décidé l'acquisition par prescription trentenaire de 6 parcelles situées Boulevard Charcot.

Aucune formalité n'ayant été accomplie à ce jour, il convient, dans un premier temps d'acquérir les emprises concernées, afin de les classer, dans un second temps, dans le domaine public.

Ce classement ne peut intervenir qu'après transfert préalable des emprises à la Ville.

Le Conseil Municipal avait, par délibération du 27 juin 2022, décidé d'approuver l'acquisition de cette parcelle à la SCI GOA (cf. plan joint).

Or, il s'avère que le propriétaire de cette parcelle est la SA « ETABLISSEMENTS J. HUOT » représentée par Monsieur Jacques HUOT, propriétaire de la parcelle AE 157, qui a d'ores et déjà donné son accord pour son transfert, étant précisé que ce dernier intervient à titre gratuit, les frais en résultant étant à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AE 157 (83 m² environ) de la SA « ETABLISSEMENTS J. HUOT » représentée par Monsieur Jacques HUOT aux conditions ci-dessus,
- Abroge la délibération du 27 juin 2022 portant sur le même objet,
- Autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint, à signer l'acte en la forme administrative, à intervenir,
- Et dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, opération 97070 article 2111,

Département :
GIRONDE

Commune :
SOULAC-SUR-MER

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle actuelle : 1/1000

Date d'origine : 20/02/2002
(Niveau normal de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CCH
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

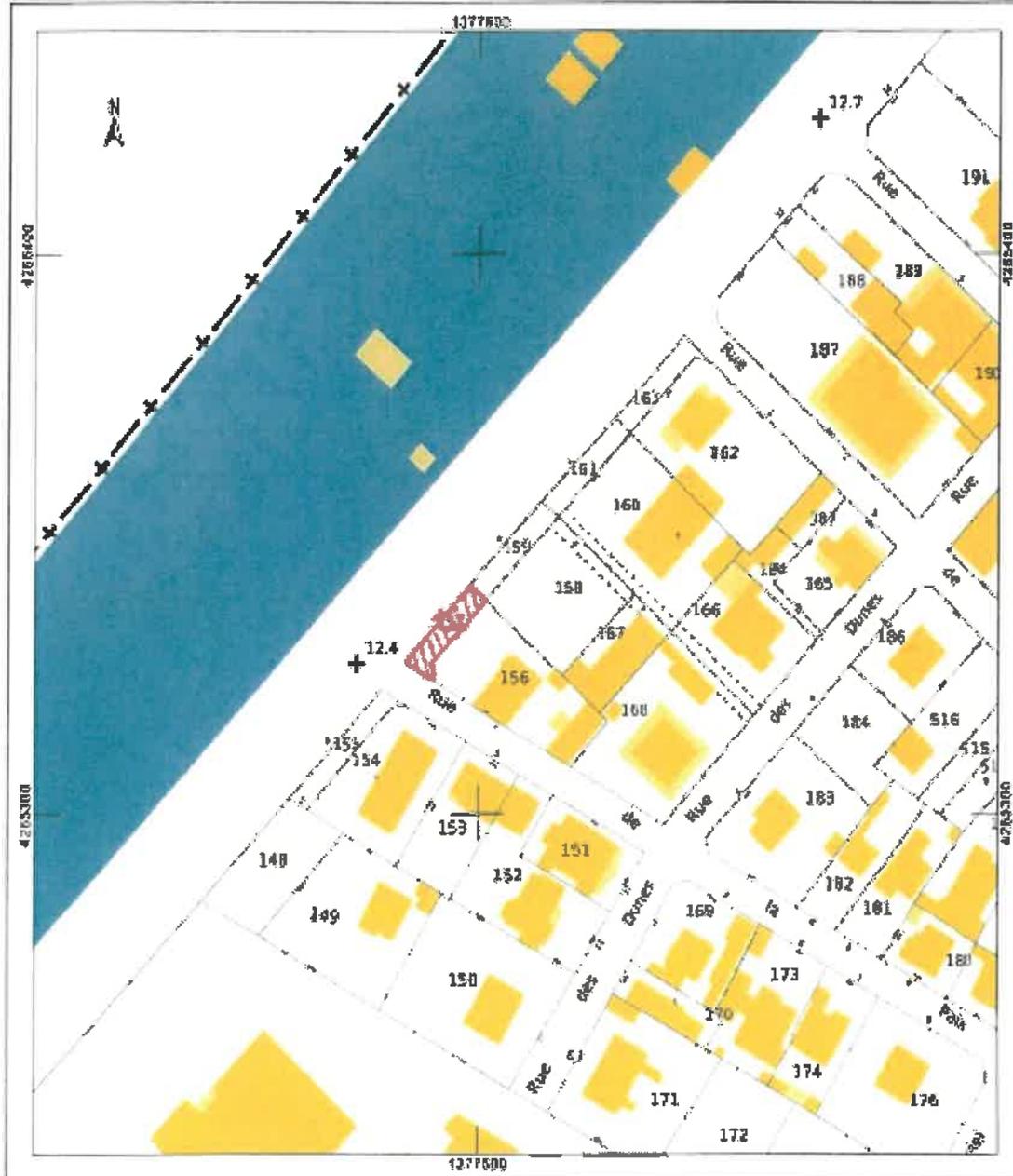
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré
par le Centre des impôts foncier au sein
du SDIF DE LA GIRONDE
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale C/o le service N° 33096
33096 BORDEAUX
N° 05.56.24.85.97 - 4e
et 3e étages - 11, rue de la République

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



V - FINANCES

A. DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-04

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

1. Budget Principal : Décision Modificative n° 2

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour 119 425,00 €

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 57 230,00 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Code Service Pour information	Désignation	Montant
011	60622	COMST	Carburants	34 000,00 €
	611		Prestations de service	13 179,00 €
	61558		Réparation parcours sportif	3 940,00 €
	615231		Désensablement	20 000,00 €
			Entretien et réparation de voirie	11 075,79 €
	6064	COM04 Affaires Culturelles	Fournitures administratives	200,00 €
	6065		Livres et Magazines	1 570,00 €
	611		Exposition Dessine Maintenant + Performance	4 800,00 €
	6156		Maintenance	370,00 €
	6256		Missions	65,00 €
	6282	COMPM	Surveillance domaine forestier	3 100,00 €
			Surveillance du 17 au 21 août 2022	4 013,00 €
			COM16	Surveillance artifices fêtes de la mer
Total chapitre 011				96 662,79 €
65	6574		Subvention ASCOVADA	5 000,00 €
67	67441		Subvention Budget Aérodrome Signalisation horizontale	11 685,00 €
Total dépenses de fonctionnement en augmentation				113 347,79 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Code Service Pour information	Désignation	Montant
011	6064	COM19	Fournitures administratives	- 150,00 €
	637		Impôts et taxes	- 114,00 €
	60632	COMST	Fourniture de petit équipement	- 10 000,00 €
	60633		Fourniture de voirie	- 10 000,00 €
	6135		Location mobilière	- 5 000,00 €
	615221		Entretien de bâtiments publics	- 7 000,00 €
	61551		Entretien de matériel roulant	- 2 000,00 €
	6257	COM17 Miss France	Réceptions	- 2 900,00 €
	611	COM18 Animations estivales	Contrats de prestation de service	- 2 900,00 €
COM 16		Feux d'Artifice Amélie	- 8 770,00 €	
022	022		Dépenses imprévues	- 7 283,79 €
Total diminution de crédits de fonctionnement				- 56 117,79 €

Recettes

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Code Service Pour information	Désignation	Montant
70	70388	COMAIRE	Redevances Aire de camping-car	1 364,70 €
	7062	COM04	Visites patrimoniales et billetterie élection Miss Médoc	5 136,30 €
73	7318		Rôle supplémentaire	2 897,00 €
74	7471	COMSTPLAGE	Dotation pour la biodiversité	40 572,00 €
	7473		Aide département pour le nettoyage des plages	7 260,00 €
Total				57 230,00 €

INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 62 195,00 €

Dépenses

Les opérations et articles en augmentation

Opération	Article	Désignation	Montant
226	2152	Monnayeur toilettes gare	5 676,00 €
		Signalisation extinction éclairage nocturne	323,00 €
		Signalisation verticale	3 345,00 €
258	2031	Etude complémentaire Bd Alsace Lorraine	900,00 €
265	2188	Réhausseurs cinéma Océanic	1 430,00 €
266	2041582	Luminaires Hors services	6 184,00 €
275	2313	Monnayeur Toilettes Parking Lafayette	2 908,00 €
		Remplacement tamaris	7 092,00 €
97086	2051	Certificat signature Certigrefe, logiciel panneau d'affichage, Licences	7 000,00 €
	2184	Fauteuil de bureau	431,00 €
	2188	Téléphone portable	766,00 €
		Destructeur de documents CAP 33	335,00 €
		Equipement Véhicule MNS	648,00 €
97093	21318	Stores et reprise étanchéité terrasse CMCS	25 157,00 €
Total des dépenses			62 195,00 €

Recettes

Opérations et articles en augmentation

Opération	Article	Désignation	Montant
1347	275	DSIL Front de Mer	392 203,92 €
Total des recettes d'investissement en augmentation			392 203,92 €

Opérations et articles en diminution

Opération	Article	Désignation	Montant
275	1641	Emprunt	-150 008,92 €
	024	Annulation cession GOBINAU (AK 288)	-180 000,00 €
Total des recettes d'investissement en diminution			- 330 008,92 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°2 2022
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60622 : Carburants	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures administratives	150.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	1 570.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	11 670.00 €	17 979.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	31 075.79 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	3 940.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	370.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6256 : Missions	0.00 €	65.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6257 : Réceptions	2 960.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6282 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	0.00 €	7 463.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	114.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	48 634.00 €	96 662.79 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	7 283.79 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	7 283.79 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-67441 : aux budgets annexes	0.00 €	11 685.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	11 685.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 364.70 €
R-7082 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 136.30 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 501.00 €
R-7318 : Autres impôts locaux ou assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 897.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 897.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 572.00 €
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 260.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	47 832.00 €
Total FONCTIONNEMENT	66 117.79 €	113 347.79 €	0.00 €	57 230.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	DM n°2 2022
---------------------	--------------------------------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1347-275 : TRANCHE 2 FRONT DE MER	0.00 €	0.00 €	0.00 €	392 203.92 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	392 203.92 €
R-1641-275 : TRANCHE 2 FRONT DE MER	0.00 €	0.00 €	150 008.92 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	150 008.92 €	0.00 €
D-2031-258 : ENVIRONNEMENT	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-97086 : MATERIEL	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	7 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041502-266 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	6 184.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	6 184.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	25 157.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-226 : VOIRIE	0.00 €	9 344.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-97086 : MATERIEL	0.00 €	431.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-265 : CINEMA	0.00 €	1 430.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-97086 : MATERIEL	0.00 €	1 749.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	38 111.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-275 : TRANCHE 2 FRONT DE MER	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	62 195.00 €	330 008.92 €	392 203.92 €
Total Général		119 425.00 €		119 425.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Principal présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-05

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Décision Modificative n° 2

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour **133 166,00 €**

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 123 166,00 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
011	604	Etudes et prestations de services	3 000,00 €
	6061	Electricité	28 000,00 €
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	7 000,00 €
	6068	Autres matières et fournitures	11 000,00 €
	611	Sous-traitance générale	7 000,00 €
	6155	Entretien et réparation de biens mobiliers	240,00 €
	617	Etudes et recherches	10 000,00 €
	624	Transports de biens et transports collectifs	8 000,00 €
	628	Cotisation cycle de l'eau et divers	1 400,00 €
011	Total chapitre 011		75 640,00 €
012	648	Cotisations CNAS	212,00 €
022	022	Dépenses imprévues	20 000,00 €
023	023.	Virement à la section d'investissement	30 314,00 €
Total augmentation des dépenses de fonctionnement			126 166,00 €

Dépenses

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
66	6688	Autres charges financières	- 3 000,00 €
Total diminution des dépenses de fonctionnement			- 3 000,00 €

Recettes

Chapitre	Article	Désignation	Montant
70	7011	Vente d'eau	31 000,00 €
	70124	Redevance pour pollution d'origine domestique	10 000,00 €
	70128	Autres taxes et redevances	60 000,00 €
	704	Travaux	1 790,00 €
	706121	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	6 000,00 €
	7068	Autres prestations de services	14 000,00 €
Total chapitre 70			122 790,00 €
77	771	Recouvrement de dette après admission en non-valeur	376,00 €
Total Recettes			123 166,00 €

INVESTISSEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 10 000,00 €

Dépenses,

Augmentation de crédits

Chapitre ou opération	Article	Désignation	Montant
16	1641	Remboursement du capital	3 620,00 €
039	2315	Pompe de relevage CCAS	10 000,00 €
Total augmentation des dépenses			13 620,00 €

Dépenses, diminution de crédits

Chapitre ou opération	Article	Désignation	Montant
16	1687	Autres dettes	3 620,00 €
Total diminution des dépenses			3 620,00 €

Recettes augmentation de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
021	021	Virement de la section d'exploitation	30 314,00 €
Total augmentation des recettes			30 314,00 €

Recettes diminution de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
039	1641	Emprunt assainissement collectif	20 314,00 €
Total diminution des recettes			20 314,00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER EAU ASSAINISSEMENT	DM n°2 2022
---------------------	--------------------------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6066 : Autres matières et fournitures	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Sous-traitance générale	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6155 : Entretien et réparations biens mobiliers	0.00 €	240.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs du personnel	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-628 : Divers	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	75 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	212.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	212.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	30 314.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	30 314.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6688 : Autres	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7011 : Ventes d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 000.00 €
R-701241 : Redevance pour pollution d'origine domestique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-70128 : Autres taxes et redevances	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 000.00 €
R-704 : Travaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 790.00 €
R-708121 : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
R-7068 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	122 790.00 €
R-771 : Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	376.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	376.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	126 168.00 €	0.00 €	123 166.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 314.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 314.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	3 620.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1697 : Autres dettes	3 620.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-039 : REALISAT RESEAU ASSAINISSEMENT	0.00 €	0.00 €	20 314.00 €	0.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	3 620.00 €	3 620.00 €	20 314.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER EAU ASSAINISSEMENT	DM n°2 2022
---------------------	------------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2315-039 : REALISAT RESEAU ASSAINISSEMENT	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 620.00 €	13 620.00 €	20 314.00 €	30 314.00 €
Total Général	133 166.00 €		133 166.00 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-06

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

3. Budget Annexe de l'Aérodrome : Décision Modificative n° 1

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour **11 685,00 €**

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 11 685,00 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
011	615231	Signalisation horizontale suite à contrôle	11 685,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			11 685,00 €

Recettes

Chapitre	Article	Désignation	Montant
77	774	Subvention Budget Principal	11 685,00 €
Total Recettes			11 685,00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER AERODROME	DM n°1 2022
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N° 1 AERODROME

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	11 685.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	11 685.00 €	0.00 €	0.00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 685.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 685.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	11 685.00 €	0.00 €	11 685.00 €
Total Général		11 685.00 €		11 685.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de l'Aérodrome présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-07

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

4. Budget Annexe du Camping Les Oyats : Décision Modificative n° 1

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour - 21 502,00 €

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 2 498,00 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
012		REMPLACEMENT RESPONSABLE CAMPING	
	6332	Cotisations versées au FNAL	169,00 €
	6336	Cotisation au CNFPT	723,00 €
	6338	Taxes sur rémunérations	3 279,00 €
	6411	Salaires	16 367,00 €
	6451	Cotisations Urssaf	4 894,00 €
	6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 877,00 €
	6454	Assédis	317,00 €
	6458	CNRACL	13,00 €
Total augmentation des dépenses de fonctionnement			27 639,00 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000,00 €
	611	Sous-traitance général	3 000,00 €
	6287	Remboursement de frais	3 989,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	14 500,00 €
65	6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	2 000,00 €
69	6951	Impôts sur les bénéfices	652,00 €
Total diminution des dépenses de fonctionnement			25 141,00 €

Recettes

Augmentation des Recettes

Chapitre	Article	Désignation	Montant
013	64198	Autres remboursements	98,00 €
75	7588	Assurance annulation	2 400,00 €
Total Recettes			2 498,00 €

INVESTISSEMENT

Les crédits s'équilibrent à - 24 000,00 €

Dépenses

Diminution de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
106	2135	Aire de jeux	- 24 000,00 €
Total diminution des dépenses de fonctionnement			- 24 000,00 €

Recettes

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
021	021	Virement de la section d'exploitation	- 14 500,00 €
16	1641	Emprunt en Euros	- 9 500,00 €
Total diminution des dépenses de fonctionnement			- 24 000,00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER CAMPING LES OYATS	DM n°1 2022
---------------------	-----------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-811 : Sous-traitance générale	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8287 : Remboursements de frais	3 989.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 989.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	723.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8338 : Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	0.00 €	3 279.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8411 : Salaires, appointements, commissions de base	0.00 €	16 367.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	4 894.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	1 877.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	317.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	13.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	27 639.00 €	0.00 €	0.00 €
R-84198 : Autres remboursements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	98.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	98.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6951 : Impôts sur les bénéfices	652.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés	652.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7588 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 400.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	25 141.00 €	27 639.00 €	0.00 €	2 498.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €
D-2135-106 : Les Oyats	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	24 000.00 €	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €
Total Général		-21 502.00 €		-21 502.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe du Camping Les Oyats présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-08

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

5. Budget Annexe du Camping Les Genêts : Décision Modificative n° 2

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour **47 211,00 €**

FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à **22 011,00 €**

DÉPENSES**Dépenses en augmentation**

Chapitre	Article	Désignation	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements	25 200,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			25 200,00 €

Dépenses en diminution

Chapitre	Article	Désignation	Montant
012	6411	Salaires, appointements, commission de base	3 189,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			3 189,00 €

Recettes en augmentation

Chapitre	Article	Désignation	Montant
70	7083	Locations diverses	18 900,00 €
75	7588	Autres prestations (Jetons machine à laver, assurance annulation ...)	3 111,00 €
Total des Recettes de fonctionnement			22 011,00 €

INVESTISSEMENT

Les augmentations de crédits s'équilibrent à **25 200,00 €**

Dépenses**Dépenses en augmentation**

Opération	Chapitre	Article	Désignation	Montant
100	21	2153	Installation à caractère spécifique (habitat de loisirs)	32 500,00 €
Total des dépenses d'investissement en augmentation				32 500,00 €

Dépenses en diminution

Opération	Chapitre	Article	Désignation	Montant
103	21	2131	Construction bloc sanitaire (moins-value sur toiture et production d'eau chaude sanitaire)	7 300,00 €
Total des dépenses d'investissement en diminution				7 300,00 €

Recettes

Opération	Chapitre	Article	Désignation	Montant
OFI 100	040	28131	Amortissements bâtiments	25 200,00 €
Total des recettes d'investissement				25 200,00 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°2 2022
Code INSEE	CAMPING LES GENETS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	3 189.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	3 189.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	25 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	25 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7093 : Locations diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 900.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 900.00 €
R-7598 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 111.00 €
TOTAL R 76 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 111.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 189.00 €	25 200.00 €	0.00 €	22 011.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28131 : Bâtiments	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 200.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 200.00 €
D-2131-103 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION BLOC SANITAIRE	7 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2153-101 : ACHAT DE MATERIELS	0.00 €	32 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 300.00 €	32 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 300.00 €	32 500.00 €	0.00 €	25 200.00 €
Total Général		47 211.00 €		47 211.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Annexe du Camping Les Genêts présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-09

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'Association l'ASCOVADA (association à but non lucratif du Nord Médoc, créée en 2019, qui assure la collecte des déchets organiques pour les traiter par compactage) sollicite une aide de 5 000,00 € pour le remplacement d'un véhicule destiné à la tournée de collecte.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la demande de subvention ci-dessus.

VI- RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-10

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. INDEMNITÉ D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC EXCLUSIF

Dans la perspective du recrutement de médecins généralistes pour la Maison Médicale Communale, il convient de fixer le régime indemnitaire susceptible d'être alloué aux futurs médecins.

Le recrutement intervenant sur la base de l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes), il est proposé de se baser sur le régime applicable aux praticiens hospitaliers.

Il s'agit de l'indemnité d'engagement de service public exclusif dont le montant est actuellement fixé à :

- 1 010,00 € brut mensuel pour un praticien exerçant à temps plein,
- Et 606,00 € brut mensuel pour un praticien exerçant à temps partiel.

Le Comité Technique ayant émis un avis favorable, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place de l'indemnité d'engagement de service public exclusif présentée ci-dessus.

B. CRÉATION DE POSTES

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-11

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

1. Création d'un poste d'agent contractuel à temps complet – absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT les récents départs à la retraite de médecins généralistes sur la Commune qui ont impacté de façon significative l'offre médicale et généré des difficultés pour une partie de la patientèle à trouver un médecin ;

CONSIDÉRANT que la Ville a décidé la création d'une Maison Médicale destinée à faciliter l'installation de médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que les différentes recherches de médecins libéraux n'ont pas abouti à ce jour et qu'une pénurie médicale est à craindre ;

CONSIDÉRANT que cette situation de sous-densité médicale a justifié l'inscription de la Commune en Zone d'Intervention Prioritaire depuis avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'insuffisance avérée de l'offre médicale sur la Commune, il convient aujourd'hui de procéder au recrutement de médecins ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes, au sein de la Maison Médicale Communale :
 - Consultations en Cabinet,
 - Consultations au domicile des patients.

Précise

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique précité compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de docteur en médecine délivré en France ou dans les Etats de l'Union Européenne, et d'une inscription au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de praticien hospitalier et assortie, le cas échéant, de l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Et dit

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-12

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

2. Création d'un poste d'agent contractuel à temps complet – absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDÉRANT les récents départs à la retraite de médecins généralistes sur la Commune qui ont impacté de façon significative l'offre médicale et généré des difficultés pour une partie de la patientèle à trouver un médecin ;

CONSIDÉRANT que la Ville a décidé la création d'une Maison Médicale destinée à faciliter l'installation de médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que les différentes recherches de médecins libéraux n'ont pas abouti à ce jour et qu'une pénurie médicale est à craindre ;

CONSIDÉRANT que cette situation de sous-densité médicale a justifié l'inscription de la Commune en Zone d'Intervention Prioritaire depuis avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'insuffisance avérée de l'offre médicale sur la Commune, il convient aujourd'hui de procéder au recrutement de médecins ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps non complet pour 17,30 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes, au sein de la Maison Médicale Communale :
 - Consultations en Cabinet,
 - Consultations au domicile des patients.

Précise

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L.332-8 1^o du Code Général de la Fonction Publique précité compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de docteur en médecine délivré en France ou dans les États de l'Union Européenne, et d'une inscription au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de praticien hospitalier et assortie, le cas échéant, de l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Et dit

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-13

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

3. Création d'un poste d'adjoint administratif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

Et dit

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-14

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

C. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville de Soulac-sur-Mer doit faire l'objet d'une modification de postes.

Cette modification répond au statut de la fonction publique territoriale défini par la loi du 26 janvier 1984 et se traduit par les mouvements ci-après :

SUPPRESSION DE POSTE

- | | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| - 1 Attaché Contractuel à temps partiel 70% | - 1 Gardien Brigadier de Police Municipale |
| - 1 Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe | - 1 Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe |
| - 1 Opérateur APS Principal | - 1 Adjoint technique |

CRÉATION DE POSTE

- | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| - 1 Attaché | - 1 Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe |
| - 1 Adjoint administratif | - 1 Brigadier-Chef Principal |
| - 1 Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe | - 1 Médecin à temps complet |
| - 1 Agent de Maîtrise | - 1 Médecin à temps non complet |

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des effectifs, présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-15

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

D. CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités ;
- Autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive selon le projet annexé à la présente délibération ;
- Et prévoit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VII - VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT)

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-16

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

La société EXTIA est mandatée par GIRONDE TRES HAUT DEBIT (GTHD) dans le cadre de la délégation de service public pour le déploiement de la fibre optique en Gironde - plan « Gironde Haut Méga » - projet d'aménagement numérique de la Gironde, avec le déploiement d'un réseau public de fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du département (hors Bordeaux Métropole et Libourne).

Ce programme de déploiement est financé par les subventions de la Région, de l'Etat, de l'Europe, du Département et des Communautés de Communes.

Afin que la gendarmerie, sis 3 rue Olivier Guinet et l'Hôtel de Ville sis 2 rue de l'Hôtel de Ville puissent être raccordés au réseau fibre, il est nécessaire de signer une convention par site.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature des conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les sites de la gendarmerie et de l'hôtel de ville.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-17

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS / RUES DESHORTEZ ET LOUIS DE FOIX

L'article L.2442-12 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L.2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Notre commune rencontre ce cas de figure dans le cadre de l'opération GC TÉLÉCOM RUES DESHORTEZ ET LOUIS DE FOIX la concernant comme maître d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications ainsi que le S.D.E.E.G. pour les travaux sur le réseau d'éclairage public.

Aussi, il apparaît opportun de confier à ce dernier, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications.

En tant que maître d'ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s'engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la collectivité.

Cette dernière définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel.

S'agissant des modalités financières de cette prestation de service effectuée par le S.D.E.E.G., la collectivité s'engage à rembourser le S.D.E.E.G. sur la base du montant T.T.C. des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au F.C.T.V.A. sera établi par le S.D.E.E.G. et transmis à la collectivité.

Cette démarche offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels (7%) appliqués par le S.D.E.E.G.

C'est le sens de la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'enfouissement des réseaux de télécommunications ci-dessus désignée.

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-18

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

C. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE

La municipalité a pour volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

La commune a sollicité le S.D.E.E.G. pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires sur les armoires de commande d'éclairage public.

Après concertation, il a été proposé une extinction partielle de l'éclairage public en semaine de 23h à 6h et le week-end de minuit à 6h pour une durée indéterminée. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique aux entrées de ville.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2022-07-19

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 21 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur pour le mandat 2020-2026.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont apporté une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juillet 2022, dont certaines concernent le fonctionnement du Conseil Municipal (suppression du compte-rendu du conseil municipal, mise en ligne sur le site internet de la liste des délibérations examinées, des extraits des délibérations et du procès-verbal ...).

Afin d'en tenir compte, il est proposé de modifier le règlement intérieur en conséquence.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications du règlement intérieur proposées.

☺

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 13

Liste des délibérations de la séance du 14 novembre 2022 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2022-07-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2022-07-02	Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme	Favorable - Unanimité
2022-07-03	Acquisition de la parcelle AE 157	Favorable - Unanimité
2022-07-04	Budget Principal : Décision Modificative n° 2	Favorable - Unanimité
2022-07-05	Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Décision Modificative n° 2	Favorable - Unanimité
2022-07-06	Budget Annexe de l'Aérodrome : Décision Modificative n° 1	Favorable - Unanimité
2022-07-07	Budget Annexe du Camping Les Oyats : Décision Modificative n° 1	Favorable - Unanimité
2022-07-08	Budget Annexe du Camping Les Genêts : Décision Modificative n° 2	Favorable - Unanimité
2022-07-09	Subventions aux Associations	Favorable - Unanimité
2022-07-10	Indemnité d'engagement de service public exclusif	Favorable - Unanimité
2022-07-11	Création d'un poste d'agent contractuel à temps complet – absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Favorable - Unanimité
2022-07-12	Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet – absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Favorable - Unanimité
2022-07-13	Création d'un poste d'adjoint administratif	Favorable - Unanimité
2022-07-14	Mise à jour du tableau des effectifs	Favorable - Unanimité
2022-07-15	Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Favorable - Unanimité
2022-07-16	Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Favorable - Unanimité
2022-07-17	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de télécommunications / rues Deshortez et Louis de Foix	Favorable - Unanimité
2022-07-18	Extinction partielle de l'éclairage public sur la Commune	Favorable - Unanimité
2022-07-19	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Hervé **BLANC**, July **DESCROIX**, Jean-Luc **DIEU**, Élodie **MARTIN**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**,

Secrétaire



Danielle **BERTHOMIER**
Conseiller Municipal



Président de séance



Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Convention



Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECORS, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées, Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

M~~onsieur~~me Xavier PUNIA Maire ou Président(e) de Souye Imer
ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - Adhésion de la collectivité et champ d'intervention

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 - Données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :
Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire/Président.....
de Soulac-sur-Mer (la collectivité)



Le Maire,

Xavier LUTAT

Le Président du
Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1^{er} janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	X	X	X	X
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste individuelles et collectives	X	X	X	X
Interventions ergonomiques	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un évènement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h).	X	X	Prestation complémentaire	

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent :
 - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
 - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
 - 112 € pour les autres organismes publics.

- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
 - 40 € pour les collectivités affiliées ;
 - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
 - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.

- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.

- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de SOULAC-SUR-MER, représentée par son Maire, Xavier PINTAT, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde,

12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux

N° SIRET : 253 303 473 00057

représenté par son Président, Xavier PINTAT, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération GC ORANGE RUE DESHORTEZ ET LOUIS DE FOIX sur la commune de SOULAC-SUR-MER concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de GC ORANGE RUE DESHORTEZ ET LOUIS DE FOIX réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2- Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3- Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maîtrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de 84 604,73 Euros.

b) Chiffrage sommaire :

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la commune.

Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différends

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à

Le

Le Maire de la commune
de SOULAC-SUR-MER

Xavier PINTAT

Le Vice-Président
du S.D.E.E.G.

MARCEL DURANT

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de SOULAC-SUR-MER (Mandat 2020 – 2026)

**(En application des dispositions de l'article L.2121-8
du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- Approuvé par délibération du 21 décembre 2020
- Modifié par délibération du 14 novembre 2022

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions légales

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Clôture de toute discussion

Article 23 : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. [...]

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ». [...]

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ». [...]

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

A. Les commissions permanentes :

- Patrimoine et bâtiments communaux, urbanisme et foncier, eau potable et assainissement
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse, éducation, conseil communal des jeunes
- Centre technique municipal (matériel et parc automobile), transports urbains
- Sport et loisirs, aérodrome
- Finances
- Voirie, espaces et aménagements publics, signalétique et réseau divers (hors eau et assainissement)
- Affaires culturelles, CMCS, CAP33
- Marché municipal et plaçage
- Environnement et cadre de vie

B. Les commissions spéciales :

- Plan Local d'Urbanisme
- Suivi des travaux du Front de Mer

C. Les commissions extra-municipales :

- Conseil communal des jeunes
- Centre Municipal Culturel et Sportif (C.M.C.S.)
- Animation
- Culture

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions Légales

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par les textes, soit, notamment :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission de Délégation de Service Public
- Commission Communale des Impôts Directs
- Comité Technique
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Commission de Contrôle des Listes Électorales

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».[...]

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire aider par une personne de son choix ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séances ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, le projet du procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal dans un délai de 15 jours après la séance du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune de façon permanente et gratuite dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier sera mis à la disposition du public.

Un affichage sera par ailleurs effectué dans le tableau d'affichage numérique extérieur de l'Hôtel de Ville.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau d'affichage numérique extérieur de l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet.

Cette liste est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

L'espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale sera proportionnel au nombre de sièges.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Soulac-sur-Mer.

Pour toute question non mentionnée au présent règlement intérieur, il convient de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales.